

MEMOIRE A LA MINISTRE DE L'EMPLOI,

MADAME LOUISE HAREL

DE: ASSOCIATION CANADIENNE DES  
METIERS DE LA TRUELLE,  
LOCAL 100

LE 19 DECEMBRE 1994

---

SUJET: PROJET DE LOI 46 - AMENDEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA LOI SUR  
LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION EN REGARD DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION EXECUTES  
SUR DES BATIMENTS RECONNUS OU CLASSES COMME BIENS CULTURELS  
EN VERTU DE LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS (CHAPITRE B-4),  
Y COMPRIS LES INSTALLATIONS ET LES EQUIPEMENTS PHYSIQUEMENT  
RATTACHES OU NON A CES BATIMENTS

---

MISE EN SITUATION

Tel qu'il avait promis de le faire, le Gouvernement du Québec par  
la voie de sa Ministre de l'Emploi, Madame Louise Harel, a déposé  
le 8 décembre 1994 des amendements au projet de Loi 142 lequel  
avait eu comme principale conséquence de désassujettir une partie  
de l'industrie de la construction, soit le secteur résidentiel.

Les amendements proposés étaient sensés rétablir la situation telle  
qu'elle était avant la Loi 142 et remettre l'industrie de la  
construction à l'heure des consensus et de l'esprit des discussions  
qui avaient eu lieu au Sommet de la Construction en octobre 1993.

Les engagements pris par le Gouvernement, par plusieurs de ses  
membres, et plus particulièrement par son chef lors de la dernière  
campagne électorale, Monsieur Jacques Parizeau lui-même, se  
retrouve dans le projet de Loi 46 et nous en sommes fiers.

Malgré cela, nous constatons qu'il y a dans ce projet de Loi des dispositions qui auront pour effet de désassujettir des travaux qui jusqu'ici n'avaient jamais été remis en question et avaient toujours été couverts par la Loi.

Sans nous limiter, nous faisons référence plus particulièrement aux travaux qui sont effectués par les briqueteurs-maçons, les plâtriers, les cimentiers-applicateurs et les carreleurs sur le patrimoine bâti.

#### ETAT DE LA SITUATION

##### a) REALITE ACTUELLE

Le Gouvernement dans la foulée des amendements qu'il propose à la Loi 142 exclu par le biais d'une modification au champs d'application de la Loi (Chapitre R-20) les travaux de construction qui seraient effectués sur des bâtiments reconnus ou classés comme biens culturels. Il s'avère que plusieurs travailleurs de la construction travaillent dans ce domaine depuis des années. Eh oui! Des travailleurs de la construction qui possèdent en plus des certificats de compétence valides émis par la Commission de la Construction du Québec. De plus, ils travaillent pour des entreprises ayant pignon sur rue dans l'industrie de la construction. Qui plus est, en plus d'être des généralistes, ils sont devenus des spécialistes: ils sont devenus pour plusieurs d'entre eux polyvalents dans leur métier. Ces travailleurs sont compétents, notre main-d'oeuvre est compétente et nous n'avons pas à en rougir.

Depuis quelques années, il s'est développé un intérêt accru pour la sauvegarde du patrimoine. Nous nous sommes mis à parler de métiers d'arts et de métiers traditionnels, d'artisans, de patrimoine bâti,

de savoir-faire et de tour de main. Des études ont été réalisées et plusieurs groupes et organismes sollicités et sensibilisés. On apprend des études réalisées que la plupart des entreprises d'artisans de métiers traditionnels intervenant dans l'industrie de la construction possèdent une licence de la Régie du Bâtiment et que leurs employés sont syndiqués! (Annexe 1) C'est qu'en réalité, on emploie des mots différents pour dire la même chose. Les mots "métiers traditionnels" ne sont-ils pas synonymes de briqueteur-maçon, plâtrier, ferblantier, charpentier-menuisier? Ces métiers ne sont-ils pas assez vieux pour être traditionnels? Quant aux métiers d'arts, il faudrait les définir. Mais, s'il s'agit de sculpteur, de doreur, de soudeur de vitrail, de peintre de tableau, à ce que nous sachions, ils ne sont pas compris dans les définitions de métiers contenues au Règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et ne voulons pas les y assujettir. Ils pourront donc si cela s'avère nécessaire, pratiquer leur art lors de la restauration d'un édifice. Michel-Ange n'aurait donc pas été assujetti au décret lorsqu'il a réalisé sa célèbre fresque de la Chapelle Sixtine.

#### b) LA REGLEMENTATION ACTUELLE

Jamais l'industrie de la construction par le biais des organismes qui la compose, n'a fait obstacle à la venue de main-d'oeuvre extérieure s'il était impossible de se la procurer ici. A cet effet, le règlement sur la délivrance des certificats de compétence prévoit des dispositions permettant à cette main-d'oeuvre d'intervenir sur les chantiers de construction en toute légalité. (Annexe 2)

A titre d'exemples, l'industrie a permis à des plâtriers français de faire équipe avec des plâtriers québécois pour la réalisation



des travaux de stuc-pierre dans les bureaux de Power Corporation en 1989. (Annexe 3) Nous avons aussi permis la venue "d'artistes" de New-York qui ont réalisé la construction des rochers artificiels au Biodôme de Montréal. Plus récemment, des cimentiers-applicateurs de Toronto ont eu l'autorisation de travailler sur le chantier de l'armée Canadienne à Longue-Pointe à Montréal. L'entrepreneur qui y effectuait les travaux de finition de béton selon une nouvelle technique très spécialisée ne pouvait respecter ses échéanciers. Nous avons donc permis la venue d'une firme extérieure possédant l'expertise pour ce genre de travaux.

c) LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Depuis 1987, suite à l'adoption de la Loi 119 par le Gouvernement du Québec, l'industrie de la construction, paritairement, en collaboration avec ses partenaires gouvernementaux dont le Ministère de l'Éducation, le Ministère de la Main-d'Oeuvre, de la Sécurité du Revenu et de la Formation Professionnelle, de la Société Québécoise de développement de la Main-d'Oeuvre ainsi que des Commissions Scolaires a mis en chantier un régime de formation professionnelle qui pourra répondre à toutes les attentes en matière de qualification et de spécialisation. Conscient de la main-d'oeuvre vieillissante et désireux d'assurer une relève compétente tout en maintenant un haut niveau de connaissance dans le métier, le sous-comité professionnel des briqueteurs-maçons donnait il y a quelque temps l'autorisation d'aller de l'avant avec la réalisation d'un programme d'étude visant le perfectionnement de la main-d'oeuvre déjà en place et portant sur la restauration du patrimoine bâti. (Annexe 4) L'analyse de la situation de travail a eu lieu au début d'octobre dernier par des spécialistes de la restauration des ouvrages de maçonnerie. Cette analyse de situation de travail conduira à l'élaboration d'un devis de cours de 450 heures.

d) LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS

Tel que libellé l'amendement proposé indique que "tous les travaux de construction" qui seraient effectués sur des biens culturels reconnus ou classés ne feraient plus partie du champs d'application de la Loi.

La Loi sur les biens culturels (Ch. B-4) définit les termes "biens culturels" comme étant une oeuvre d'art, un bien historique, un monument ou un site historique, un bien ou un site archéologique, une oeuvre cinématographique, audio-visuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle. (Art. 1a)

La Loi nous indique aussi que certains immeubles peuvent être considérés comme oeuvre d'art, monument historique et bien archéologique. (Art. 1b,d,f)

Si la Loi était adoptée telle quelle, cela aurait pour effet de désassujettir un grand nombre de travaux effectués par les briqueteurs-maçons et les plâtriers car nous savons qu'actuellement il y a environ 550 immeubles reconnus par cette Loi. De ce nombre, il y a 150 églises et presbytères. Signalons que plusieurs églises seront restaurées en 1995. Parmi les églises déjà classées mentionnons la Cathédrale Christ Church à Montréal dont la restauration est commencée et qui durera entre 4 à 5 ans.

La Loi nous dit aussi que la reconnaissance d'un bien culturel prend effet, s'il s'agit d'un immeuble, à compter de l'enregistrement par dépôt de l'avis d'inscription au bureau d'enregistrement de la division où il est situé (art. 16).

Cela a de quoi nous effrayer. Nous imaginons facilement si cette exclusion au champs d'application n'est pas enlevée que les demandes de reconnaissance d'un immeuble comme bien culturel vont

rapidement se multiplier et déborder le cadre de la restauration des biens culturels elle-même. Nous savons tous qu'un très grand pourcentage de travaux de construction, pour les années à venir, se feront dans la rénovation. Des milliers d'immeubles sont actuellement en rénovation partout au Québec et nous appréhendons que des milliers de demandes soient faites afin de faire reconnaître ces immeubles comme biens culturels. Il sera alors plus facile aux délinquants de profiter d'une situation qui pourrait devenir ambiguë et plus difficile pour l'industrie de faire respecter la réglementation ce qui aurait comme résultat de favoriser le travail au noir.

#### CONSEQUENCES

##### a) Santé et sécurité

Les travaux de restauration se font la plupart du temps en hauteur et nécessitent des échafaudages sophistiqués. Les matériaux que les travailleurs doivent manipuler sont très lourds. Chaque geste peut avoir de graves conséquences pour la sécurité de chacun d'entre eux. Il est donc important que les travailleurs qui ont à oeuvrer dans le domaine de la restauration ne soient pas des aventuriers mais bien des gens qui ont acquis au fil des années, pour des entreprises sérieuses, (Annexes 5-6) une solide expérience non seulement pour exécuter le travail lui-même mais aussi pour appréhender et connaître la réaction des structures et des matériaux sur lesquels ils auront à intervenir. On dit que pour être un bon restaurateur, il faut d'abord être un bon constructeur.

Il y a quelques années, alors qu'on était à restaurer un édifice dans le Vieux Montréal un parement de pierre qu'on était à enlever pour le refaire à neuf est tombé et a entraîné avec lui deux travailleurs qui sont décédés. Evidemment, l'enquête a démontré



que ces travailleurs n'avaient pas d'expérience et n'avaient pas de carte.

Désassujettir ce secteur permettrait à n'importe qui de s'improviser restaurateur avec les conséquences que l'on sait. Le représentant de la C.S.S.T. qui a assisté à l'analyse de la situation de travail sur la restauration de la maçonnerie a été très clair là-dessus: le travail de restauration qui présente des contraintes de hauteur importantes doit être fait en respectant les consignes de sécurité ainsi que le code de sécurité à 100%.

#### b) Qualité des travaux

Les ouvriers qui travaillent dans le domaine de la restauration le font depuis dix, vingt et même trente ans. Ce type de travail doit être fait avec minutie. En plus de connaître la technique on doit aussi y mettre son âme. Si ces conditions ne sont pas respectées, le travail devra être refait après quelques années alors que s'il est fait par des personnes compétentes plusieurs générations passeront sans qu'on ait besoin d'y revenir.

La restauration nécessite des investissements importants pour le Gouvernement et pour l'entreprise privée, nous ne croyons pas qu'il serait sage de faire en sorte que n'importe qui puisse s'improviser spécialiste en la matière et entreprendre des travaux qui devraient être refaits dans quelques années.

#### RECOMMANDATION

Le Gouvernement semble préoccupé par le fait qu'il n'y aurait pas, dans l'industrie de la construction, de travailleurs possédant les connaissances nécessaires pour effectuer les travaux de

restauration. Certains ont même prétendu que ces travaux relèveraient du travail d'artiste plutôt que de construction. Qu'on se détrompe. Les documents ci-avant démontrent que plusieurs entreprises sont spécialisées dans ce domaine pour les travaux de restauration de maçonnerie. Nous affirmons qu'il en est de même pour les autres métiers assujettis.

L'amendement cité en exergue et que l'on retrouve à l'article 5.2 du projet de Loi 46 est inapproprié car il touche des travaux de construction. Si le Gouvernement veut protéger les artistes, qu'il le dise clairement, il doit bien y avoir assez de mots dans la langue française pour le faire!.

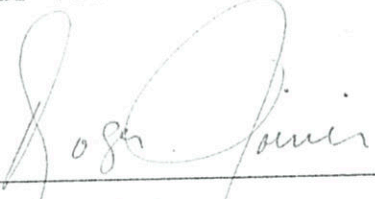
#### CONCLUSION

Le principal but d'une modification à la Loi 142 était de réassujettir des travaux qui nous avaient été enlevés l'an dernier. Il est difficile de concilier qu'on réassujettisse d'un côté pour désassujettir de l'autre. Soyons conséquents!

Avec l'exclusion des travaux de construction reconnus et classés comme biens culturels on morcelle encore une fois l'industrie de la construction et on crée d'autres problèmes. Les travailleurs qui se trouvaient dans une relative sécurité se verraient, par cet amendement, relégués au même rang que les travailleurs du secteur résidentiel le furent l'an dernier. Ils perdront plusieurs des acquis qu'ils ont durement gagnés au fil des années. Le secteur sera ouvert à des personnes qui pourront y oeuvrer sans en posséder les qualifications et l'expérience nécessaires pour mener à bien ces travaux. Les risques pour la santé et la sécurité seront accrus. Les coûts économiques et sociaux reliés aux accidents du travail qui pourraient survenir si ces travaux sont faits par des personnes inexpérimentées sont incalculables.



Le but des amendements à la Loi 142, encore une fois, n'est pas de désassujettir des travaux mais de colmater une brèche malheureuse que le Gouvernement précédent a fait dans notre industrie. Permettons aux vrais gars de la construction de gagner dignement leur vie dans leur industrie.



Roger Poirier  
 Directeur-Général  
 Association Canadienne des Métiers  
 de la Truelle, Local 100

CC: André Gravel, Attaché Politique (Construction)  
 Jean Lavallée, Président F.T.Q.-Construction  
 Yves Paré, Directeur-Général F.T.Q.-Construction  
 Maurice Pouliot, C.P.Q.M.C.-I.  
 Jean-Noel Guindon, C.P.Q.M.C.-I.  
 Olivier Lemieux, C.S.N.-Construction  
 Michel Fournier, C.S.D.-Construction  
 Hervé Pomerleau, Président A.E.C.Q.  
 Robert Brown, Directeur-Général A.E.C.Q.  
 Réal Lafontaine, Président A.C.Q.  
 Richard Di Muro, Trésorier A.C.Q.  
 Yvon Guilbault, Président C.M.E.Q.  
 Jean Brière, Président C.M.M.T.Q.  
 André Ménard, Président Directeur-Général C.C.Q.  
 Paul Sauvé, Consultant S.N.C.-Lavalin  
 Gervais Jacques Inc.  
 Les Maçonneries Gilles Ouellet Inc.  
 Maçonnerie La Chaudière Inc.  
 Simon Robert Inc.  
 D & R Grenier Inc.  
 Briquetal Ltée  
 L.M. Sauvé 1964 Ltée  
 Maçonnerie Gagnon Montréal Inc.  
 Maçonnerie L.M.R. Inc.  
 Restaurations DYC Inc.  
 Restauration Atwill-Morin Inc.  
 Jean Attore Inc.  
 Maçonnerie A S P Inc.  
 S R Maçonnerie Inc.  
 Entreprises J. Rainville & Fils Inc.  
 Montval Construction Ltée  
 Maçonnerie Jean-Claude Cossette & Fils Inc.